

nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest ausdits Commissaires & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : & outre, faire commandement de par nous au Greffier desdits Commissaires, d'apporter ou enuoyer au Greffe de nostredite Cour des Monnoyes, le procès, information, & autres pieces qu'il a pardeuers luy, contenant ladite recherche moyennant salaire competant, & faire tous exploits necessaires pour l'execution d'iceluy, sans demander visa ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris, le vngt-sixième iour d'Auril, l'an de grace, mil six cens cinq, & de nostre regne, le seizième.

Du 28.  
Iuin 1606. *Lettres Patentes de reuocation de commission octroyée à vn President, & six Conseillers du Parlement de Paris, six Maistres des Requestes, vn President, & vn Conseiller de la Cour des Monnoyes, pour la punition des maluersations des Maistres & Officiers des Monnoyes, & attribution à ladite Cour.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut & dilection. Comme par les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs Roys, nostredite Cour ait esté establee pour connoistre seule, & priuatiuement à toutes nos autres Cours, du iugement des boëstes de nos Monnoyes, fait & reglement d'icelles: ensemble des fautes & maluersations qui se commettent par les Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres estans de la iurisdiction de nostredite Cour: pour raison desquelles fautes & maluersations nostre Procureur General de nostredite Cour, auroit requis luy estre permis faire informer depuis le iugement fait desdites boëstes, parce qu'il auoit entendu que lesdits Maistres & Officiers n'auoient fidelement emboësté tous les ourages faits en nosdites Monnoyes, tellement que lors que nostredite Cour auroit procedé au iugement desdites boëstes, elle n'auoit pû auoir connoissance dudit ourage recelé, ny exactement connoistre l'échareeté qui estoit audit ourage; ce que nostredite Cour luy auroit permis par Arrest, du treizième Iuin 1604. suiuant lequel ledit Procureur General auroit fait informer, & obtenu decret d'adiournement personnel, contre lesdits Maistres & Officiers des Monnoyes, en l'ourage desquels lesdites écharetez auroient esté trouuées plus grandes qu'elles n'auoient esté iugées par nostredite Cour: depuis lesquelles poursuites faites en nostredite Cour nous auons donné nos Lettres Patentes en forme de commission attributive de iurisdiction à vn de nos amez & feaux President en nostre Cour de Parlement à Paris, six de nos Conseillers & Maistres des Requestes, & six Conseillers en nostredite Cour de Parlement, vn President & vn Conseiller General en nostre Cour des Monnoyes, pour informer & iuger les mesmes fautes & maluersations commises par lesdits Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres estans de la iurisdiction de nostredite Cour des Monnoyes: lesquelles lettres de commission ayant esté presentées à nostre Cour de Parlement, elle auroit procedé à la verification d'icelles avec cette restriction, sans preiudice de la iurisdiction ordinaire: lesquels Commissaires auroient vaqué à l'execution de ladite commission par vn long temps, sans que nous en ayons receu le fruit que nous en esperions; ce qu'on nous auroit donné à entendre: comme aussi nostre Procureur General en nostredite Cour des Monnoyes, n'auoit delaisié de poursuivre lesdits Maistres & Officiers en nostredite Cour des Monnoyes: au moyen desquelles poursuites faites pardeuant diuers Iuges, lesdits Maistres Fermiers & Officiers des Monnoyes nous auroient remonstré qu'il n'estoit raisonnable qu'ils fussent trauaillez pardeuant diuers Iuges, & obtenu commission afin de reglement de Iuges: par ce moyen le iugement desdites fautes & maluersations auoit esté retardé: outre que par telles longueurs & poursuites nos Monnoyes pouoient demeurer en chomage, au grand preiudice de nous & de nos sujets. **N**OUS A CES CAUSES, & par l'aduis de nostre Conseil, auons reuouqué & reuouquons nostredite Commission, interdit & interdisons ausdits Commissaires toute Cour, iurisdiction & connoissance du iugement des boëstes de nos Monnoyes, fautes & maluersations commises par lesdits Maistres Fermiers & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures & autres estans de la iurisdiction de nostre Cour des Monnoyes. Voulons & ordonnons & nous plaist, que nostredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance seule & priuatiue en appartient, par nos Edicts & Ordonnances, procedé au iugement des boëstes des Monnoyes, fautes & maluersations commises par lesdits Maistres & Officiers, Orfeures, & autres de la iurisdiction de nostredite Cour, & icelle connoissance interdite & interdisons ausdits Commissaires & tous autres Iuges: & que les informations & procedures faites par  
ordon-

Ordonnance desdits Commissaires, seront portées au Greffe de nostre Cour des Monnoyes, & à ce faire, le Greffier de ladite Commission & tous autres, contraints les payant de leur salaire raisonnable, & les deniers par vous à nous adigez, soit pour foiblages & écharcetez de poids & loy, confiscations & amendes, estre recens par le Receueur ordinaire des amendes de nostredite Cour des Monnoyes, & non autres, pour par luy en compter en nostre Chambre des Comptes ainsi que de raison, tous frais de Iustice rabatus, & le tiers donné à chacun des denonciateurs qui auront decouvert lesdits abus & maluersations, & poursuivy pardeuant nostredite Cour, suivant & conformément à nos Ordonnances. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires, auxquelles nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes. Donné à Paris, le vingt-huictième iour de Iuin, l'an de grace 1606. & de nostre regne, le dix-septième. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER : & scellées sur simple queue de cire iaune du grand seel.

**HENRY** par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commettons par ces presentes, que nos Lettres Patentes du vingt huictième iour de Iuin dernier, cy-attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, tu signifias aux Commissaires y dénommez, mesmes à nostre Procureur General en la commission à eux par nous cy-deuant decernée, & tous autres qu'il appartiendra & dont seras requis, leur faisant les interdictions y contenuës: Et outre en vertu d'icelles, fais exprés commandemens au Greffier de ladite commission, & tous autres de porter ou enuoyer en nostredite Cour des Monnoyes, les informations, saisies, & procedures faites par ordonnance desdits Commissaires: à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, les payant de leur salaire raisonnable. Car tel est nostre plaisir, sans que pour ce tu sois tenu demander aucun congé, placet, visa ne pareatis. Donné à Paris, le onzième iour de Iuillet, l'an de grace 1606. & de nostre regne, le dix-septième. Signé, FAYET: & scellé sur simple queue de cire iaune du grand seel.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**VEV** par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le vingt-huictième Iuin dernier, signées, HENRY: Et plus bas, Par le Roy, POTIER: & scellées sur simple queue de cire iaune du grand seel, par lesquelles sa Maesté pour les causes & considerations y contenuës, par l'aduis de son Conseil, reuoque les Lettres Patentes en forme de commission attributives de iurisdiction, adressantes à l'un des Presidens de la Cour de Parlement de Paris, six Conseillers & Maistres des Requestes de son Hostel, six Conseillers audit Parlement, vn President, vn Conseiller & General de la Cour de ceans, pour informer & iuger les fautes & maluersations commises par les Maistres & Officiers des Monnoyes de ce Royaume, Orfeures, & autres estans de la iurisdiction de ladite Cour; interdisant à tous Commissaires, & tous autres Iuges, toute Cour, iurisdiction & connoissance du iugement des boëstes desdites Monnoyes: ensemble des fautes & maluersations dessus dites: Et outre sa Maesté veut & ordonne que ladite Cour procede au iugement desdites boëstes, fautes & maluersations, & que les informations & procedures faites par Ordonnance des Commissaires, soient portées au Greffe de ladite Cour: & à ce faire, le Greffier de ladite Commission, & tous autres contraints, les payant de leurs salaires raisonnables, & les deniers qui en prouendront, soit pour foiblages, écharcetez de poids & loy, que amendes & confiscations, recens par le Receueur ordinaire des amendes de ladite Cour, & non autres, pour en compter en la Chambre des Comptes, ainsi que de raison, tous frais de Iustice rabatus, & le tiers donné à chacun des denonciateurs qui auront decouvert lesdits abus & maluersations, & poursuivy pardeuant nostredite Cour, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel lesdites Lettres ont esté communiquées: Tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées es registres d'icelle, ouïy, & ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre procedé à l'execution desdites Lettres, selon leur forme & teneur: à la charge pour le regard des écharcetez & foiblages, qu'il ne sera fait recepte par le Receueur des amendes & confiscations de ladite Cour, d'autres écharcetez & foiblages, que de ceux qui prouendront de la recepte qui sera faite des ouvrages dont les boëstes auront esté iugées definitiuement par ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes, le huictième iour de Iuillet 1606.